

PROJET DE RÉSOLUTION n° 01/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, le 28 juin 2023, à Ottawa (Ontario)

TITRE : Procédures de l'article 22 de la Charte de l'APN

OBJET : Vote pour l'expulsion de la Cheffe nationale par les Chefs-en-Assemblée

PROPOSEUR(E) : Irene Kells, Cheffe, Première Nation de Zhiibaahaasing, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Kyra Wilson, Cheffe, Première Nation de Long Plains, Man.

ATTENDU QUE :

- A. La résolution 03/2022 (la « Résolution ») adoptée par les Chefs-en-Assemblée lors de l'Assemblée générale annuelle de l'APN de juillet 2022 à Vancouver, enjoint :
- i. « ... à la Cheffe nationale et au Comité exécutif de coopérer activement à l'enquête en cours sur les ressources humaines, menée par un enquêteur indépendant, de répondre aux plaintes du personnel et de les résoudre de bonne foi et, dans l'intervalle, de s'abstenir de tout commentaire public aux médias, jusqu'à ce que l'enquête soit terminée et fasse l'objet d'un rapport aux Chefs-en-assemblée. »
- B. L'enquête portant sur les cinq (5) plaintes déposées contre la Cheffe nationale RoseAnne Archibald est terminée.
- C. Le Comité exécutif a reçu les cinq (5) rapports des enquêteurs indépendants le ou vers le 21 avril 2023.
- D. Les enquêteurs ont constaté que la Cheffe nationale avait harcelé deux (2) parties plaignantes, ce qui constitue une violation de la Politique en matière de violence, de discrimination et de harcèlement en milieu de travail (RH-39) (« Politique en matière de harcèlement ») de l'APN.
- E. Les enquêteurs ont constaté, dans les cinq (5) rapports, que la Cheffe nationale avait enfreint les exigences de confidentialité de la Politique en matière de harcèlement, de la Politique en matière de dénonciation (RH-30) (« Politique de dénonciation ») de l'APN et du Code de conduite et d'éthique du Comité exécutif de l'APN (« Code de conduite »).
- F. Les enquêteurs ont constaté que la Cheffe nationale avait exercé des représailles contre les cinq (5) parties plaignantes en raison du dépôt de leurs plaintes, ce qui constitue une violation de la Politique en matière de harcèlement et à la Politique en matière de dénonciation.
- G. Le 21 avril 2023, malgré ces conclusions, la Cheffe nationale a publié une déclaration sur les médias sociaux le 21 avril 2023, annonçant que les rapports l'avaient « disculpée », ce qui a eu pour effet d'induire le public et les Chefs de tout le Canada en erreur quant aux conclusions desdits rapports, ce qui constitue une violation supplémentaire en matière de confidentialité et du code de conduite, et contrevient à la résolution adoptée par les Premières Nations-en-Assemblée.
- H. En déclarant avoir été « disculpée », la Cheffe nationale semble minimiser ses actes répréhensibles et ne pas en assumer la responsabilité.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 01/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, le 28 juin 2023, à Ottawa (Ontario)

- I. Les violations par la Cheffe nationale de la politique de l'APN et ses actions telles que décrites dans les rapports ont exposé l'APN à un risque important de responsabilité en matière de dommages-intérêts pour congédiement implicite et abusif, ainsi qu'à d'autres dommages-intérêts statutaires et découlant de la common law, en raison de ses actes.
- J. En vertu du Code de conduite, si « le Comité exécutif recommande la suspension ou l'expulsion du Chef national, l'article 22 de la Charte de l'APN doit s'appliquer et le Comité exécutif doit convoquer une Assemblée extraordinaire, au cours de laquelle les Premières Nations-en-Assemblée devront voter au sujet de la décision recommandée par le Comité exécutif ».
- K. L'APN a l'obligation juridique de garantir à l'ensemble de ses employés un environnement exempt de harcèlement et que chaque directeur au sein du Comité exécutif a l'obligation fiduciaire de veiller à ce que cette obligation juridique soit respectée.
- L. La conseillère juridique externe Raquel Chisholm a préparé un rapport sommaire de l'enquête, conformément aux règlements du Code du travail du Canada et à l'obligation de l'APN de protéger l'identité des parties plaignantes, qui a été transmis aux Chefs. Il présente les conclusions du rapport final.
- M. Le 28 avril 2023, le Comité exécutif de l'APN a adopté une motion recommandant l'expulsion de la Cheffe nationale RoseAnne Archibald par les Premières Nations-en-Assemblée et la résiliation de ses fonctions de Cheffe nationale. Conformément au Code de conduite de l'APN, le Comité exécutif a également envoyé un avis à la Cheffe nationale lui accordant un délai de 20 jours pour répondre à sa recommandation.
- N. La Cheffe nationale n'a pas fait parvenir de réponse au Comité exécutif concernant sa recommandation dans le délai imparti de 20 jours. Par conséquent, le 19 mai 2023, le Comité exécutif a adopté une autre motion confirmant sa décision de recommander aux Premières Nations-en-Assemblée d'expulser la Cheffe nationale RoseAnne Archibald du Conseil et de la démettre de ses fonctions de Cheffe nationale.
- O. La Cheffe nationale RoseAnne Archibald a causé des dommages à l'APN, y compris aux membres de son personnel, par ses actes et son comportement, et n'en a pas une seule fois assumé la responsabilité. La Cheffe nationale RoseAnne Archibald nie plutôt avoir commis des actes répréhensibles. Par conséquent, l'APN fait face à une responsabilité très importante en raison de ses actes et de son comportement.
- P. Les Premières Nations-en-Assemblée ont perdu confiance dans le leadership de la Cheffe nationale RoseAnne Archibald.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Appuient la recommandation du Comité exécutif et, par la présente, expulsent RoseAnne Archibald du Conseil de l'Assemblée des Premières Nations (APN) et la destituent de ses fonctions de Cheffe nationale.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 01/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, le 28 juin 2023, à Ottawa (Ontario)

2. Enjoignent au Comité exécutif d'appliquer les procédures stipulées à l'article 22(3) de la Charte de l'APN pour désigner, parmi eux, un Chef national ou une Cheffe nationale par intérim et convoquer une élection, qui se tiendra durant l'Assemblée extraordinaire des Chefs en décembre 2023.
3. Ordonnent, et confèrent par la présente le mandat, de mettre immédiatement fin aux fonctions de la Cheffe nationale RoseAnne Archibald et d'interrompre immédiatement tout salaire et tous les avantages sociaux.